



ACCORD D'ENTREPRISE SUR LA MESURE DU TEMPS DE DISTRIBUTION

Entre la SAS ADREXO dont le siège social est situé ZI des Milles – Europarc PICHAURY – Bâtiment D5, 1330 avenue Guilibert de la Lauzière 2 – 13592 AIX EN PROVENCE CEDEX 3, inscrite au registre du commerce et des sociétés d'AIX-EN-PROVENCE sous le n° 315 549 352, représentée par Monsieur Patrick PUY, Directeur Général de la Société,

Et

Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise :

- CGT, représentée par Catherine TAHAI, déléguée syndicale,
- CFDT, représentée par Fabienne JUDE, déléguée syndicale,
- FO, représenté par Régis SOUAILLE JACQUES, délégué syndical,
- CFTC, représentée par Stéphane BUGADA, délégué syndical,
- CFE-CGC, représentée par Jacques COMETS, délégué syndical,
- CAT, représentée par Michel DHOTE, délégué syndical,
- SUD, représentée par Fabienne TERENZANI, déléguée syndicale

Préambule :

Les parties signataires conviennent dans le présent accord de préciser, compléter ou améliorer les dispositions du code du travail, de la Convention Collective de la Distribution Directe du 9 Février 2004 étendue (CCN) et des accords d'entreprise, qui sont relatives à la mesure, à l'enregistrement et au contrôle du temps de travail des distributeurs pour l'acte de distribution.

FT M JC TD
SJR

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet :

Le présent avenant a pour objet de préciser les modalités d'enregistrement et de contrôle du temps de travail des salariés employés en qualité de distributeurs ou effectuant des missions de distribution, dans le respect des dispositions des articles L.3171-4 et D.3171-8 du code du travail.

En effet, les prestations confiées aux distributeurs peuvent être réalisées à leur domicile pour la préparation, dans leur véhicule personnel pour les trajets, sur la voie publique et à l'intérieur des parties communes des habitations pour la distribution, c'est-à-dire en dehors de tout lieu et de tout temps de travail contrôlés et contrôlables par l'employeur.

En conséquence, les parties conviennent de la nécessité de définir des modalités d'enregistrement et de contrôle du temps de travail des distributeurs qui sont adaptées aux contraintes de cette activité, qui laissent au distributeur son autonomie, en particulier celle d'organiser son emploi du temps conformément aux dispositions conventionnelles et contractuelles, dans la limite des délais d'exécution, et qui garantissent le respect de la vie privée et du domicile privé.

Il est rappelé que le temps de travail du distributeur comprend quatre activités principales :

- le temps de chargement également dénommé temps d'attente,
- le temps d'assemblage des poignées ou temps de préparation (y compris le déchargement et la mise en place du poste de travail),
- le temps de déplacement ou temps de trajet,
- le temps de distribution proprement dit des poignées dans les boîtes à lettre du secteur.

Ainsi, le présent accord détermine uniquement :

- les modalités d'enregistrement et contrôle du temps de distribution,
- les voies de recours,
- les définitions impactées par ces nouvelles modalités de mesure du temps de distributions.

Le temps de distribution est défini comme suit : sur un secteur donné, la prestation de distribution démarre au 1^{er} point de stationnement ou d'arrêt du véhicule et se termine au retour au véhicule après la dernière boîte à lettres distribuée. Le temps de distribution est le temps nécessaire à la réalisation de cette prestation.

Le présent accord ne constitue qu'une 1^{ère} étape dans la définition des modalités d'enregistrement et contrôle du temps de travail des distributeurs. Un calendrier de négociation définissant les prochaines étapes sera établi avec les partenaires sociaux. La suite des négociations sur les modalités d'enregistrement et contrôle du temps de travail doit débuter avant le 30 septembre 2016.

Article 2 : Jours d'exécution de la prestation et prise des documents :

Les jours habituels de distribution correspondent aux journées où le salarié exécute sa prestation de travail, sous les conditions visées à l'article 3 « Organisation du travail du distributeur ».

Ces jours habituels de distribution sont obligatoirement choisis conjointement par le responsable de l'établissement et le salarié, à l'intérieur des jours de disponibilité indiqués par le salarié.

Ils peuvent être modifiés ponctuellement ou durablement, d'un commun accord des parties, notamment à la demande du salarié, à raison de la prise d'un emploi ou de nécessités familiales impératives.

Les jours de disponibilité autres que les jours habituels de distribution ne comportent, de part et d'autre, aucune obligation de travail autre que celle qui serait décidée d'un commun accord.

Les jours de disponibilités sont inscrits dans le système de gestion des Ressources Humaines. Ils sont également mentionnés d'une semaine sur l'autre sur la feuille de route, sur la base des déclarations du salarié.

Les documents seront pris par le distributeur au centre principal ou relais dont relève le secteur distribué, avec son véhicule, assuré professionnellement, à un horaire fixé par le responsable de l'établissement ou, d'un commun accord entre eux, sauf consignes différentes expresses figurant sur la feuille de route.

Article 3 : Organisation de la prestation de distribution :

Il est entendu entre les parties que les distributeurs organisent et exécutent leur prestation de distribution de manière autonome.

Les distributeurs fixent librement leurs horaires de travail à l'intérieur des jours habituels de distribution et du délai maximum alloué pour la réalisation de la prestation, dans le respect des instructions et des consignes de qualité et de sécurité prescrites par la société.

Le distributeur s'engage à respecter les principes suivants :

- Les durées maximales de travail journalières et hebdomadaires, l'amplitude maximale journalière, la pause obligatoire, ainsi que les repos quotidiens et hebdomadaires tels que définis par le Code du Travail.
- La mutualisation de plusieurs secteurs, appartenant à des feuilles de route différentes, ou à une seule feuille de route, est possible à la condition que le distributeur respecte les durées de travail maximales autorisées, les temps de repos quotidiens et hebdomadaires obligatoires, les périodes de distribution, et enfin les conditions de sécurité au travail (notamment l'emport maximal du véhicule).

Article 4 : Modalités d'enregistrement et de décompte du temps de distribution :

Le temps de distribution est déterminé dans les conditions suivantes :

- La détermination d'un temps de distribution théorique, qui permet de planifier et d'organiser le temps de travail du distributeur,
- L'enregistrement du temps de distribution effectif, par l'utilisation systématique d'une application installée sur un boîtier mobile, permettant le décompte de ce temps de distribution,
- Le contrôle de ces deux temps de distribution par l'utilisation occasionnelle d'une application installée sur un boîtier mobile utilisé notamment pour déterminer les longueurs de parcours intra-secteur à pied et en véhicule du distributeur.

La volonté des parties est de mettre en place un système de contrôle du temps de distribution qui n'a pas pour objet le suivi du distributeur en temps réel mais qui soit en capacité de fournir à l'entreprise et au salarié, une mesure de ce temps de distribution qui soit précise, vérifiable et opposable aux deux parties au contrat de travail.

Article 4.1. Détermination du temps de distribution théorique :

Le temps de distribution est déterminé sur la base des référencements horaires et de la définition des secteurs prévus par la Convention Collective de la Distribution Directe, annexe 3.

Un coefficient de cadence peut être appliqué aux cadencements de distribution fixés par la Convention Collective de la Distribution Directe, afin d'adapter la cadence conventionnelle à chaque secteur et de prendre en compte les particularités de celui-ci.

Ainsi, au sein de la Société Adrexo, les cadences de distribution en fonction de la typologie du secteur seront adaptées à la réalité du terrain de manière plus favorable que celles prévues par l'annexe 3 de la CCNDD

La grille des cadences de distribution applicable au sein de la société Adrexo est fixée à l'annexe 1 « Grille des cadences de Distribution » du présent avenant.

Article 4.2. Enregistrement et contrôle du temps de distribution :

Le temps de distribution est enregistré et contrôlé dans les conditions ci-après :

a) Matériel utilisé :

Un boîtier enregistreur portatif dénommé « pointeuse mobile » est mis à la disposition de chaque distributeur. Le distributeur ne peut refuser ce moyen d'enregistrement du temps de travail.

La pointeuse mobile est prêtée par la Société qui s'engage à le fournir en nombre suffisant pour tous les distributeurs, à compter de l'entrée en vigueur du présent avenant.

b) Mode opératoire :

Le distributeur s'engage à utiliser la pointeuse, afin de mesurer son temps de travail selon le mode opératoire suivant (Cf. Annexe 2 usage de la pointeuse sur le secteur) :

- En statut « distribution non démarrée », le salarié clique sur l'icône « pointer », puis sur l'icône « démarrer »,
- En statut « distribution en cours », le salarié clique sur l'icône « pointer », puis sur l'icône « mettre en pause » lorsque le salarié interrompt la prestation pour quelle que raison que ce soit.
- En statut « distribution en pause », le salarié clique sur l'icône « pointer », puis sur l'icône « reprendre » pour mettre fin à la période d'interruption et reprendre la prestation.
- En statut « distribution en cours » et lorsque la prestation est terminée, le salarié clique sur « pointer », puis sur l'icône « terminer ».
- En statut « distribution terminée », le salarié clique sur « envoyer » pour transmettre les données enregistrées vers le service informatique (dans le cas d'un transfert manuel des données).

La durée réalisée pour effectuer les tâches de distribution s'affichera sur l'écran de la pointeuse dès lors que cet affichage est possible techniquement.

Le dispositif enregistre, dès sa mise en service par le distributeur :

- le temps de distribution, c'est-à-dire le temps écoulé entre le démarrage de l'outil et son arrêt,
- les coordonnées GPS à chaque action du salarié sur le dispositif d'enregistrement (démarrer, mettre en pause, reprendre et terminer),
- les éventuelles immobilités du distributeur.

Ces données seront collectées par le système central et ne seront mises à disposition de l'entreprise que le lendemain sous forme de durée journalière.

Les données collectées par la pointeuse sont conservées, par l'entreprise, pendant 5 années, outre l'année en cours.

Les données collectées résultant de la mesure du temps de travail par la pointeuse sont portées sur la liste détaillée des salaires pour chaque période d'activité. Cette liste détaillée des salaires cumulera les temps ainsi décomptés par journée et par semaine.

Dès lors qu'il ne sera pas entaché d'anomalies dans les conditions prévues à l'article 4.2.d ci-après, le temps de travail effectif pour les tâches précitées sera le temps mesuré par la pointeuse. Ce temps prévaudra sur le temps de distribution théorique.

Si un contrôle de temps de distribution est demandé par le responsable de centre, et que le distributeur a donné son autorisation, le dispositif enregistrera sur une période maximale de 5 semaines consécutives les coordonnées GPS toutes les 10 secondes, de façon à déterminer les longueurs de parcours effectives du distributeur et recalculer si besoin le temps de distribution théorique. Les données collectées par la pointeuse sont conservées, par l'entreprise, pendant 5 années, outre l'année en cours.

c) Fractionnement de la journée de travail :

Le fractionnement éventuel de la tournée à la discrétion du salarié, afin de répondre à ses contraintes personnelles, fera l'objet d'un traitement afin de déterminer le seul temps de travail qui aurait été accompli en l'absence de fractionnement et éviter la comptabilisation de trajets non imposés par la prestation elle-même.

d) Dysfonctionnement ou panne de la pointeuse « mobile » :

En cas de panne de l'outil ou de dysfonctionnement constaté a posteriori (par exemple : anomalies dans les données transmises rendant impossibles leur exploitation ou données illisibles ou un défaut d'usage), il est convenu de retenir le temps de distribution théorique. Un relevé de temps sera alors proposé au distributeur a posteriori.

En cas de répétition de l'anomalie ou du dysfonctionnement, le distributeur est accompagné pour la mise en service de l'outil ou son remplacement.

L'entreprise doit garantir les moyens nécessaires pour qu'aucun distributeur ne puisse avoir plus de deux semaines de distribution non mesurée par période mensuelle de paie.

Il est proposé aux distributeurs une formation rémunérée d'au moins 15 minutes qui pourra être renouvelée afin d'explicitier cet accord ainsi que le fonctionnement de l'outil mis à disposition.

Article 4.3. Règles de gestion des écarts constatés entre le temps de distribution théorique et le temps enregistré :

Pour chaque feuille de route, les temps mesurés par la pointeuse « mobile » sont comparés au temps de distribution théorique.

En cas d'écart entre le temps de distribution théorique portant sur la distribution et le temps mesuré par la pointeuse « mobile », les règles suivantes sont définies.

a) Le temps mesuré est supérieur au temps de distribution théorique :

Lorsque le temps mesuré est supérieur au temps de distribution théorique de plus de 5%, le responsable hiérarchique peut effectuer un contrôle.

A l'issue de ce contrôle, il peut solliciter des explications écrites auprès du distributeur.

Si l'écart est ponctuel, vérifiable et justifié notamment par des conditions climatiques exceptionnelles, le temps mesuré constitue la durée du travail effective et est pris en compte dans le compteur de modulation.

Si l'écart est susceptible d'être dû notamment à un non-respect des consignes de distribution, des règles de distribution et/ou du plan fourni par secteur, un entretien a lieu entre le distributeur et le responsable hiérarchique afin d'entendre ses explications complémentaires. Le salarié pourra, s'il le souhaite, se faire assister d'un délégué du personnel de son établissement ou par un délégué syndical. Si les écarts ne sont pas valablement justifiés, le temps de distribution théorique constitue la durée du travail effective et est pris en compte dans le compteur de modulation. Un accompagnement du distributeur pourra être envisagé afin de lui rappeler les consignes de distribution et de lui apporter toutes les explications complémentaires nécessaires. En cas de réitération, la société pourra mettre en œuvre les mesures légales nécessaires à la protection de ses intérêts.

Si l'écart résulte d'une anomalie récurrente portant sur le calcul du temps de distribution théorique, celui-ci est rectifié. La modification du temps de distribution théorique prendra effet au 1^{er} jour de la période de paie suivante. Pour la prestation concernée, le temps mesuré constitue alors la durée du travail effective et est pris en compte dans le compteur de modulation.

b) Le temps mesuré est inférieur au temps de distribution théorique :

Le temps mesuré constitue la durée du travail effective et est pris en compte dans le compteur de modulation.

Lorsque le temps mesuré est inférieur au temps de distribution théorique, le responsable hiérarchique peut effectuer un contrôle.

Si l'analyse des données de la pointeuse « mobile » et de l'éventuel contrôle révèle que le distributeur a mal exécuté ses missions contractuelles (par exemple, distribution partielle du secteur

SSR
Page 6 sur 12
J
FT

confié) ou a adopté des modalités de distribution particulières, le distributeur est entendu sur les faits relevés. Les règles de sécurité et les consignes de distribution lui sont rappelées, le rappel ne préjugant pas l'éventuelle mise en œuvre de mesures disciplinaires en cas de fautes réitérées.

Si l'écart résulte d'une anomalie récurrente portant sur le calcul du temps de distribution théorique, celui-ci est rectifié. La modification du temps de distribution théorique prendra effet au 1^{er} jour de la période de paie suivante. Pour la prestation concernée, le temps mesuré constitue alors la durée du travail effective et est pris en compte dans le compteur de modulation.

Les dispositions de cet article ne font pas obstacle à l'application du mécanisme du minimum garanti mensuel fixé à 75% de la durée indicative mensuelle de travail, conformément aux dispositions de l'accord d'entreprise du 10 octobre 2012.

c) Contestation par le distributeur :

Indépendamment des règles de gestion des écarts visées aux points a et b de l'article 4.3, le distributeur peut faire part de son désaccord sur le temps de distribution théorique et/ou sur le temps mesuré pour une prestation déterminée.

Cette réclamation est adressée au responsable de l'établissement, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge, avant le terme de la période mensuelle de paie qui suit celle afférente à la prestation concernée par ladite réclamation.

Le distributeur doit étayer par tout document ou élément objectif, les observations qu'il soumet au responsable de l'établissement.

Dans les deux mois qui suivent la date de réception de la réclamation (date de distribution de la lettre recommandée par les services postaux ou date de remise du courrier en main propre), le responsable de l'établissement vérifie les temps de distribution théorique, les données transmises par la pointeuse « mobile » et les éventuels écarts entre les temps de distribution théorique et les temps mesurés.

Dans ce délai, un entretien peut être organisé entre le responsable de l'établissement et le distributeur, afin d'entendre ses éventuelles explications complémentaires.

Au terme de ce délai de deux mois, une réponse écrite est adressée au distributeur par le responsable de l'établissement ou le service des Ressources Humaines, informé des différents éléments du dossier. Si le temps de distribution théorique est modifié, la date de réception du recours constitue la date d'effet pour l'application de la modification. Le compteur de modulation du distributeur est corrigé à cette date d'effet, avec remise, le cas échéant, d'un nouveau programme indicatif de modulation et d'un avenant à son contrat de travail si la durée du travail annuelle et la durée indicative mensuelle sont susceptibles d'être impactées.

Dans le cadre de cette procédure, le distributeur peut se faire assister par un délégué du personnel de l'établissement dont il relève ou un délégué syndical.

Article 5 : Conséquences des nouvelles modalités d'enregistrement et de décompte du temps de distribution sur les définitions et principes du temps partiel modulé :

Les parties conviennent d'adapter, par les dispositions ci-après, les définitions et principes applicables au temps partiel modulé qui sont directement concernés par les nouvelles modalités d'enregistrement et de décompte du temps de distribution fixées par le présent accord.

Article 5.1. « Durée annuelle de référence garantie au titre du temps partiel modulé » :

La durée annuelle de référence prévue par le contrat de travail à temps partiel modulé s'entend d'une année glissante comportant une moyenne de 52 semaines civiles et douze périodes mensuelles de paye.

Cette durée contractuelle varie prorata temporis en fonction du nombre de semaines incluses dans la période de référence annuelle définie par le calendrier individuel propre à chaque salarié.

Elle est décomptée prorata temporis des semaines travaillées, en fonction de la présence à l'effectif durant l'année de référence pour les salariés quittant l'entreprise en cours d'année.

Elle inclut la valorisation de toutes les périodes d'absence, quelle qu'en soit la cause et le traitement en paie (notamment congés payés, congés sans solde, maladie, absences injustifiées ..., sans que cette liste soit limitative) et des heures de délégation.

Article 5.2. « Durée indicative mensuelle moyenne de travail » :

La durée indicative mensuelle moyenne de travail correspond à la durée annuelle contractuelle convenue divisée par 12.

Elle sert à :

- déterminer le volume de travail mensuel moyen réparti sur une base annuelle par le planning indicatif individuel ou PIM,
- à fixer le plancher et le plafond des variations mensuelles d'activité autorisées dans une période mensuelle de paye au prorata du nombre des semaines composant la période de paye,
- à apprécier l'évolution éventuelle de la durée annuelle de référence garantie.

Article 5.3. « Planning indicatif global » :

Le planning indicatif global est le planning de la charge de travail annuelle prévisible répartie mois par mois pour un établissement pour une année glissante calée sur l'exercice civil.

Il n'est pas applicable aux salariés à temps partiel modulé. Il sert uniquement à définir le programme indicatif de répartition de la durée du travail des salariés à temps plein modulé, conformément aux dispositions de l'article 1.1 du chapitre IV de la Convention Collective de la Distribution Directe et de l'article L212-8 du code du travail dans sa rédaction en vigueur à la date de signature de la Convention Collective de la Distribution Directe.

Il est établi par établissement, sans préjudice des plannings indicatifs individuels des salariés à temps plein modulé qui peuvent en disposer autrement.

Ce planning indicatif global affecté à l'établissement peut être modifié, en cours de période annuelle, après consultation des délégués du personnel avec un préavis de 7 jours.

Il est affiché dans l'établissement.

Article 5.4. « Planning indicatif individuel de modulation ou PIM des salariés à temps partiel modulé » :

Le planning indicatif individuel de modulation (ou PIM) est le calendrier des douze périodes mensuelles de paye notifié chaque début d'année de référence, à chaque salarié à temps partiel modulé par le responsable de l'établissement en fonction des contraintes du métier sur l'établissement de rattachement.

Il prévoit les variations de l'activité pour les mois de la période annuelle de référence en cours dans le respect des minimas quotidien, hebdomadaire et mensuel institués par la Convention Collective de la Distribution Directe et rappelés à l'article 3 du présent accord d'entreprise.

La durée indicative mensuelle d'un mois donné mentionnée sur ce PIM est susceptible de varier dans une fourchette de 15%, en plus ou en moins, en fonction du volume à distribuer. Le temps de variation utilisé pour les besoins de l'activité d'un mois donné est compensé en sens contraire et par parts égales sur les durées théoriques mensuelles des trois mois suivants du planning indicatif individuel, sauf accord contraire des parties au contrat matérialisé par la signature des feuilles de route des mois concernés.

Article 5.5. Heures complémentaires :

5.5.1. Heures complémentaires à durée déterminée :

Durée de travail de référence qui excède au maximum 10 % des volumes de référencements horaires prévus par le planning individuel du mois en cours et qui doit être exécutée en sus de la prestation contractuelle pour permettre au distributeur fidélisé de distribuer ses secteurs habituels de distribution ou ceux qui lui ont été confiés avec son accord matérialisé par la signature de la feuille de route.

Cette durée excédentaire n'est pas considérée comme une modification du planning mais comme un ajustement indispensable lié à la spécificité de l'activité et donne lieu à paiement d'une majoration de 10%.

5.5.2. Les heures complémentaires : Elles sont appréciées au terme de la période annuelle de modulation, après valorisation des périodes d'absences. Elles correspondent aux heures accomplies, le cas échéant, au-delà de la durée annuelle du travail convenue.

Les heures accomplies au-delà de 10% de la durée annuelle et dans la limite du tiers de la durée annuelle contractuelle donnent lieu à paiement d'une majoration de 25%. Cette majoration est payée sur la période de paie qui suit la signature de l'avenant annuel récapitulatif de modulation et de révision des volumes de distribution.

Article 5.6. « Décompte de la durée du travail » :

S'entend des durées du travail prévues par la Convention Collective de la Distribution Directe et les dispositions du présent accord d'entreprise.

Article 5.7. Récapitulatif annuel ou avenant récapitulatif de la modulation et de révision des volumes de distribution :

Le récapitulatif annuel (ou avenant récapitulatif de la modulation et de révision des volumes de distributions) est l'arrêté des comptes portant sur la durée annuelle de référence réalisée, hors heures complémentaires effectuées pour une durée déterminée et hors le nombre des prestations additionnelles réalisées selon leur nature avec leurs durées y afférentes. Le décompte est effectué après douze périodes mensuelles de paie ou au prorata temporis en cas de sortie de l'effectif en cours d'année.

L'avenant récapitulatif de modulation et de révision des volumes de distribution comporte :

- les informations suivantes :
 - o durée annuelle contractuelle de travail réalisée, hors heures complémentaires rémunérées telles que définies dans le présent accord, après valorisation des périodes d'absences et des heures de délégation ;
 - o nombre d'heures de prestations additionnelles pour remplacement ;
 - o nombre d'heures de prestation additionnelles pour accroissement d'activité.
- la proposition de révision du niveau des volumes de distribution, c'est-à-dire soit la proposition de maintien de la durée du travail antérieure, soit une proposition de modification de celle-ci, avec le PIM correspondant.

Il est établi dans les conditions prévues à l'article 5.8 du présent avenant.

Article 5.8. Modalités de révision du contrat de travail du distributeur à temps partiel modulé :

Pour permettre la mise en œuvre de la révision des contrats de travail des distributeurs sur la base de l'activité enregistrée prise en compte pour chacun d'eux, les procédures suivantes sont adoptées :

- L'activité annuelle de chaque distributeur est analysée par la Société Adrexo, après la dernière période mensuelle de paye de l'année écoulée au moyen des récapitulatifs mensuels.
- Un avenant au contrat de travail portant analyse de la période annuelle de modulation écoulée et de révision éventuelle des volumes est établi et remis au distributeur durant la première période mensuelle de paye de la période de modulation annuelle suivante. Ce document vaut proposition de maintien de la durée annuelle de référence prévue au contrat de travail ou, le cas échéant, révision, après prise en compte de la durée des prestations additionnelles pour surcroît exceptionnel d'activité dans les conditions prévues par la Convention Collective de la Distribution Directe.
- Le distributeur dispose d'un délai de 15 jours calendaires pour répondre à la proposition d'avenant. Le silence gardé au terme de ce délai vaut refus de signature de l'avenant proposé. La durée indicative mensuelle de travail fixée antérieurement demeurera alors inchangée.
- Si le distributeur accepte la proposition de modification de la durée du travail, celle-ci prend effet au 1^{er} jour de la période mensuelle débutant après la date de signature de l'avenant.

Article 5.9. Principes de classification des secteurs :

La classification des secteurs d'un établissement est effectuée sur la base des référencements horaires fixés par la Société Adrexo, par application des critères de référencement de la Convention Collective de la Distribution Directe.

Le suivi de cette classification est assuré par le Comité d'Entreprise, dans le cadre de la consultation annuelle obligatoire portant sur la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi.

Article 6 : Contrats de travail :

Un contrat de travail ou un avenant au contrat de travail conforme aux dispositions du présent accord sera remis à chaque distributeur.

Article 7 : Déclaration auprès de la CNIL :

Le traitement de données résultant de ce dispositif fera l'objet d'une déclaration à la CNIL, conformément aux dispositions légales.

SSR
AY
JC
FT

Le présent accord pourra être dénoncé à tout moment, soit par la direction de l'entreprise, soit par tout ou partie des organisations syndicales représentatives de salariés signataires, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les effets de la dénonciation sont régis par les dispositions du code du travail. Le préavis de dénonciation est fixé à six mois. La partie dénonçant l'accord devra accompagner sa lettre de dénonciation d'un nouveau projet d'accord et motiver sa dénonciation. Des pourparlers devront alors s'engager dans un délai de deux mois entre toutes les parties contractantes et les organisations syndicales représentatives.

Article 10 : Dépôt et publicité

Le présent accord sera établi en nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties contractantes et être déposé à la DIRECCTE des Bouches du Rhône et au Conseil de Prud'hommes d'AIX-EN-PROVENCE, à défaut d'opposition valablement exprimée dans un délai de 8 jours à compter de sa notification.

Mention de cet accord sera faite sur les panneaux réservés à la direction pour sa communication avec le personnel et un exemplaire de cet accord sera mis en ligne sur le site Intranet de l'entreprise.

Article 11 : Annexes du présent accord d'entreprise

Annexe 1 : Grille des cadences de distribution Adrexo

Annexe 2 : Usage de la pointeuse « mobile »

Fait à Aix En Provence....., le 04 Juillet 2016

Pour la CFDT
Madame Fabienne JUDE

Pour la CFTC
Monsieur Stéphane BUGADA

Pour la CGT
Madame Catherine TAHAI

Pour la CAT
Monsieur Michel DHOTE

Pour la CFE-CGC
Monsieur Jacques COMETS

*A joindre à l'accord
les propositions de
toutes les OS*

Pour SUD
Madame Fabienne TEREZANI

Pour FO
Monsieur Régis SOUAILLE JACQUES

Pour la société ADREXO
Monsieur Patrick PUY

Article 8 : Commission de suivi du présent accord

Une Commission Paritaire de Suivi du présent accord sera mise en place.

Article 8.1. Composition de la commission de suivi :

La Commission de suivi sera composée comme suit :

- Un représentant par organisations syndicales représentatives signataires du présent accord,
- Un représentant du Comité d'Entreprise désigné par celui-ci,
- De membres de la direction dont le nombre sera équivalent à celui des représentants des salariés (représentants des organisations syndicales signataires + représentant du CE), dont le Président du CE qui présidera la Commission. En cas d'empêchement, il pourra déléguer son pouvoir à tout membre de la direction de son choix.

La fréquence des réunions de la Commission de Suivi sera a minima mensuelle.

Si nécessaire, cette fréquence de réunion pourra être modifiée, par décision prise à la majorité de l'ensemble des membres composant la Commission.

Lors de la 1^{ère} réunion les membres de la commission de suivi désigneront un secrétaire.

Un calendrier prévisionnel des réunions de la Commission de Suivi sera communiqué aux participants par la Direction. Les convocations seront adressées par la direction, avec l'ordre du jour qu'elle établira en concertation avec le secrétaire de la commission de suivi, en respectant un délai de prévenance de 3 jours.

Les décisions de la Commission de Suivi seront prises à main levée à la majorité des membres présents lors de la réunion, chaque membre présent ayant une voix. En cas d'égalité des votes, le vote du Président sera prépondérant.

Article 8.2. Missions de la Commission Paritaire de Suivi :

Cette commission sera notamment chargée de suivre régulièrement, sur le terrain, l'ensemble de la phase « pilote » de mise en œuvre du présent accord.

Article 8.3. Moyens de la Commission Paritaire de Suivi :

Les moyens de la commission seront assurés par l'entreprise.

L'entreprise prendra en charge les frais de transport, de repas et d'hébergements nécessaire à la participation des membres de la commission aux réunions de suivi, à l'exclusion de tout autre frais.

Article 9 : Prise d'effet, durée, révision et dénonciation de l'accord

Sous réserve du droit d'opposition éventuel, le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il prendra effet au 1^{er} jour de la période de paie de février 2017 soit le 09 janvier 2017.

Il pourra être révisé conformément aux dispositions du code du travail.

PP J ← MD
Page 11 sur 12 SJR
FT

NOUVELLE GRILLE

Poids poignée (g)	U1		U2		S1		S2		S3		R1		R2		R3	
	Max	Min														
0	462	352	351	261	260	225	224	191	190	146	145	92	91	66	65	20
100	452	347	346	258	257	223	222	189	188	145	144	92	91	66	65	20
150	443	342	341	255	254	221	220	188	187	144	143	91	90	65	64	20
200	434	337	336	252	251	219	218	186	185	144	142	91	90	65	64	20
250	425	332	331	250	249	217	216	185	184	143	142	91	90	65	64	20
300	417	328	327	247	246	215	214	184	183	142	141	90	89	65	64	20
350	409	323	322	244	243	213	212	182	181	141	140	90	89	65	64	20
400	402	319	318	242	241	211	210	181	180	140	139	90	89	65	64	20
450	395	315	314	240	239	210	209	180	179	140	139	90	89	65	64	20

SC AD 91 RSJ FOT

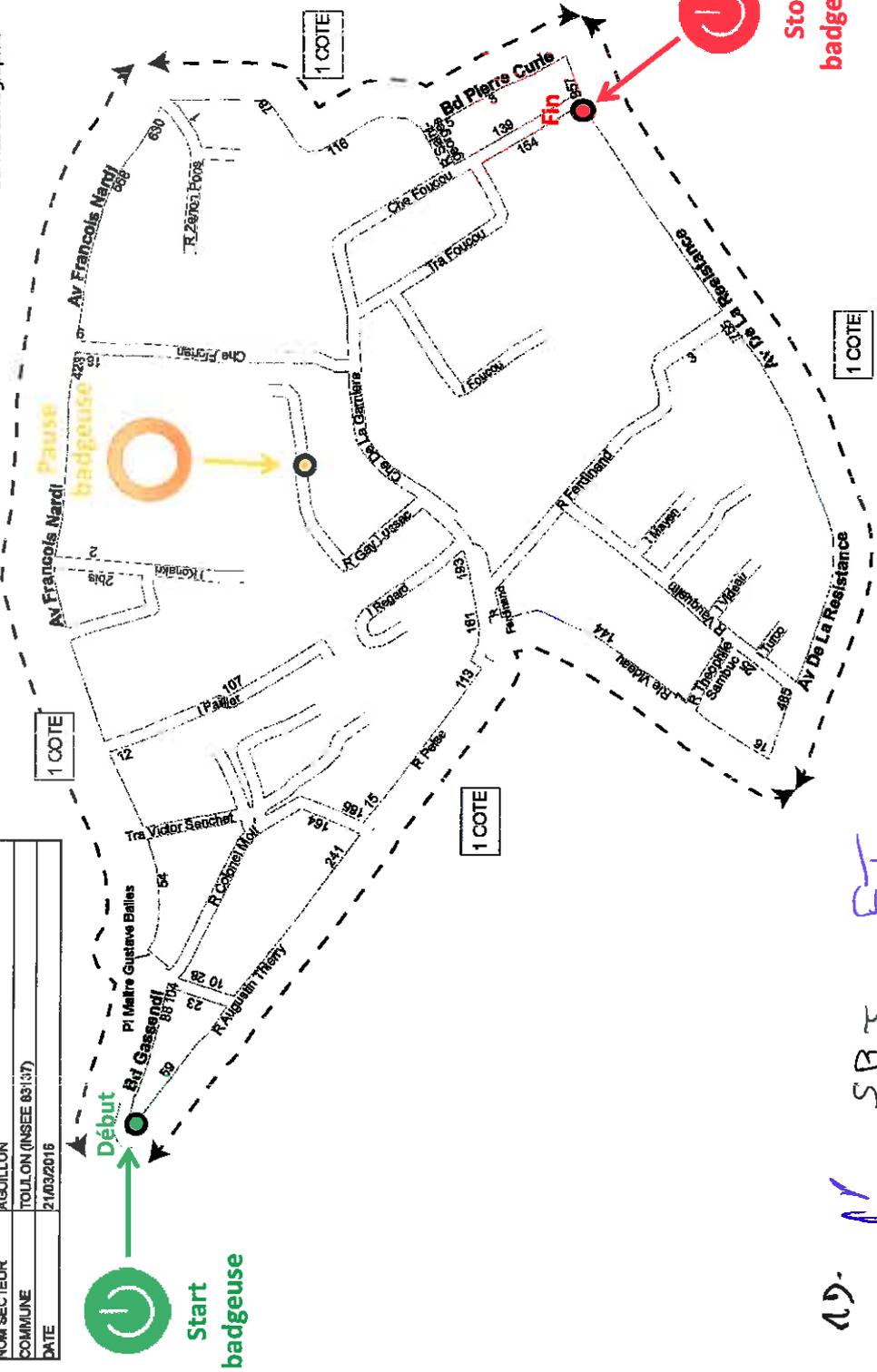


ACTEUR GLOBAL DE LA COMMUNICATION DE PROXIMITÉ



PLAN DE DISTRIBUTION	
CENTRE	TOULON (ADX 006)
SECTEUR	0127
SS-SECTEUR	001 (UG 8300070)
NOM SECTEUR	AGUILLO
COMMUNE	TOULON (INSEE 83137)
DATE	21/03/2016

SECTEUR N° 127 /001 **ADRE*O**
Service cartographique



50 AD- N SRS ET

